

Unité bidépartementale Calvados - Manche

Caen , le 29/03/2022

1 rue recteur Daure
CS 60040
14006 CAEN cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ID MARKET

ZAC Eole
Îlot 9
14540 SOLIERS

Références : ERASS 2022 – 14 – 161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement ID MARKET implanté ZAC Eole Îlot 9 14540 SOLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est la visite initiale de l'établissement au regard des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fait suite à l'arrêté initial d'enregistrement du 11 décembre 2018 complété par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019. Il s'agit d'une visite de récolement visant à s'assurer que le projet réalisé est conforme à celui présenté dans le cadre des dossiers d'enregistrement présentés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID MARKET
- ZAC Eole Îlot 9 14540 SOLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0003901124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ID MARKET est spécialisée dans la vente en ligne d'objets et de biens de consommations pour le jardinage, le bricolage, l'aménagement de la maison et les loisirs. Elle a été autorisée en décembre 2018 à exploiter un entrepôt constitué d'une cellule de stockage de 11 656 m² (volume de 141 000 m³) puis en décembre 2019 à étendre son établissement avec une seconde cellule de

stockage, d'une surface de 6 821 m² (volume de 88 673 m³), adjacente à la première. La création de cette seconde cellule de stockage porte donc le volume total de l'entrepôt à 229 673 m³, ce qui le maintient dans les seuils du régime d'enregistrement. Les cellules de stockages, les moyens de protection contre l'incendie et les moyens de gestion des eaux ont représenté les principaux points de contrôle de la présente inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité de l'établissement au regard des dossiers d'enregistrement présentés,
- dossier ICPE,
- propreté et entretien des installations,
- accessibilité,
- moyens de défense contre l'incendie,
- moyens de gestion des eaux pluviales,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Lettre de suite préfectorale
eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.	/	Sans objet
Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.	/	Sans objet
Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.	/	Sans objet
Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	/	Sans objet
Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	/	Sans objet
Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet
Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'établissement est conforme aux deux dossiers d'enregistrement successivement déposés, en particulier, les moyens de protection prévus sont en place. Il apparaît que le site est bien tenu. Les deux points faisant l'objet de suites peuvent être rapidement corrigés et sans difficulté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité aux plans fournis

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Constats :

L'exploitant a confirmé que l'établissement est conforme aux plans et documents joints aux dossiers d'enregistrement (initial puis extension) déposés. Le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) présenté lors de la visite est cohérent avec le dossier d'enregistrement.

La visite de l'établissement a permis de confirmer cette cohérence des structures mises en place :

- la cellule de stockage initiale est séparée de l'extension par un mur coupe-feu dûment matérialisé,



Matérialisation aire pompiers et mur coupe-feu



Mur coupe-feu entre cellule initiale et extension

- les aires de stationnement, la voirie sur l'ensemble de l'établissement, la clôture de l'ensemble de la périphérie du site, les aires de mise en œuvre des moyens de secours sont matérialisées, le mur coupe-feu au droit du stockage de palettes,

- les moyens de gestion des eaux : pompe de relevage, séparateur à hydrocarbures, noue des eaux pluviales des voiries, bassin d'infiltration des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, vanne de dérivation automatique en cas d'incendie, bassin de confinement des eaux d'extinction ont pu être observés,



Regard de la pompe de relevage



Noue rétention des eaux pluviales de voirie avec séparateur à hydrocarbures



Bassin infiltration des eaux pluviales de 1337 m³



By-pass automatique infiltration/confinement

- les principales ressources en eau contre l'incendie ont été observées : bassin de 1000 m³, réserve du sprinklage de 621 m³, les deux poteaux incendie internes.



Réserve incendie de 1000 m³



Aire d'aspiration de la réserve incendie



Réserve sprinklage de 621 m³



Bassin de confinement de 1800 m³

Il ressort de cette visite initiale que les structures implantées sont conformes aux plans annexés aux dossiers d'enregistrement présentés.

Observations :

Il est convenu avec l'exploitant qu'il fournira les plans du dossier des ouvrages exécutés en version numérique présentés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.
--

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

Le dossier ICPE a été présenté par l'exploitant à l'occasion de l'inspection. Il est composé d'un dossier numérisé comportant les dossiers de demande d'enregistrement ainsi que les actes administratifs délivrés et du registre de sécurité (papier) dûment rempli qui permet de justifier notamment les contrôles suivants :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- barrières contrôlées par NFA le 03/03/2022,- alarme par EUROFEU le 08/02/2022,- extincteurs par EUROFEU le 12/11/2021,- RIA par EUROFEU le 25/05/2021,- sprinklage par 2AI le 21/01/2022,- désenfumage par EUROFEU le 08/02/2022. |
|--|

Le registre de sécurité comporte également les justificatifs de contrôle du chauffage, des installations de gaz, de l'éclairage de sécurité, du compacteur de déchets (loué à GDE).

L'exploitant a présenté l'étude ruine de la phase I réalisée le 28 novembre 2019 par AKILA qui conclut que l'entrepôt n'est pas soumis au risque de ruine vers l'extérieur ni de ruine en chaîne.

Il est convenu avec l'exploitant qu'il transmette suite à l'inspection l'étude ruine pour l'extension en format numérique.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
--

Constats :

Le site est très récent, il est donc en très bon état, ce que la visite a confirmé la propreté des installations tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur.
--

L'exploitant précise qu'une personne est employée à plein temps afin d'assurer l'entretien du site.

Il est simplement signalé la présence de quelques plaques de polystyrène à la surface de la réserve d'eau incendie et de végétaux en fond de bassin de confinement qu'il convient de supprimer. L'exploitant s'est engagé à faire le nécessaire sans tarder.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des produits stockés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Le taux de remplissage de l'entrepôt est d'environ 90%. Les divers produits (ameublement intérieur et extérieur essentiellement, aucun produit liquide stocké) sont emballés dans des cartons considérés comme mixtes : ils sont composés de plastique, de bois et d'acier. L'exploitant dispose d'un suivi par produit stocké, il s'est engagé à fournir suite à l'inspection un état global des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.	
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets en attente d'élimination	
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	
Constats : La visite a permis de vérifier les conditions de stockage des déchets en attente d'élimination. On peut noter qu'une aire spécifique est dédiée au stockage des palettes, celle-ci est équipé d'un mur coupe-feu, conformément au dossier d'enregistrement.	
	
Stockage de palettes et son mur coupe-feu	Aire de gestion des déchets
L'aire de gestion des déchets est composée de quais accueillant des bennes par type de déchet, des marquages sont en place pour éviter les erreurs de tri sélectif. Un compacteur est présent.	
L'aire dédiée à la gestion des déchets est maintenue en bon état de propreté.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

Nom du point de contrôle : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le tour complet de l'établissement a permis de constater que l'ensemble des voies de circulation, des aires de stationnement des engins de secours est maintenu dégagé. Il en est de même pour les accès aux issues et aux quais de chargement/déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation coupe-feu des cellules
Prescription contrôlée : Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.
Constats : La partie initiale de l'entrepôt est séparée de son extension par un mur coupe-feu de degré deux heures. Une aire de mise en station des moyens de protection a été mise en place avec une matérialisation au sol et indication de la présence du mur coupe-feu de part et d'autre de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.
Constats : Le rapport SOCOTEC du 07 janvier 2022 a été présenté lors de l'inspection. Il comporte quatre observations qu'il est demandé à l'exploitant de prendre en compte. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à assurer la traçabilité des actions correctives mises en œuvre suite aux contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Niveau d'activité mis en œuvre
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 1.2.1 Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 décembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : Régime 1510-2 Enregistrement : Entrepôt de stockage de matières combustibles constitué des deux cellules de stockage suivantes : - une cellule de stockage d'une surface de 11 656 m ² (enregistrée le 11/12/2018) ; - une seconde cellule de stockage de 6 821 m ² . L'entrepôt présente un volume total de 229 673 m ³ .
Constats : L'exploitant a confirmé que le niveau d'activité de l'établissement est cohérent avec celui sollicité dans le cadre de son dossier d'enregistrement. 80 personnes travaillent sur le site, elles seront 86 lorsque le site ID MARKET 3 sera construit, car le site historique de l'entreprise sera alors supprimé et son personnel réparti entre ID MARKET 2 et ID MARKET 3. La société ID MARKET est spécialisée dans la vente en ligne d'objets et de biens de consommation pour le jardinage, le bricolage, l'aménagement de la maison et les loisirs. Il s'agit de vente aux particuliers, essentiellement en France. Les produits d'origine asiatique sont reçus en conteneurs, ils sont acheminés sur le site pour y être stockés. Ils sont ensuite pris en charge dans la zone de préparation des commandes avant envoi vers les quais d'expédition. La nature de l'activité exercée n'a pas évolué au regard du projet initial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des moyens en place par les pompiers
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réceptionner par le service Prévision du SDIS les moyens de défense contre l'incendie en place. Les attestations en découlant sont transmises à l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations de protection contre l'incendie ont été mises en place par la société AAI (Atlantique Automatique Incendie) qui a établi un PV d'installation le 20 novembre 2019, un certificat N1 validé par le CNPP le 12 octobre 2020 et un certificat N5 validé par le CNPP le 04 novembre 2020. Le SDIS 14 a effectué une visite des lieux en 2021 qui n'a pas entraîné de demande particulière de sa part. Ce dernier, contacté lors de l'inspection, a confirmé qu'il va fournir une attestation de son passage. Celle-ci permettra à l'exploitant de justifier le respect de la prescription prévue à l'article 2.1.1 de l'arrêté du 18 décembre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense mis en place
Prescription contrôlée : Défense extérieure contre l'incendie (DECI) Le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 1 000 m ³ utilisables sur deux heures (débit requis de 500 m ³ /h) qui doit être obtenu à moins de 100 mètres pour le 1 ^{er} point d'eau incendie sous pression et en dehors des flux thermiques de 5 KW/m ² . Ce potentiel hydraulique pourra être obtenu par : - un bassin interne de réserve en eau d'extinction incendie de 1 000 m ³ permettant l'alimentation de deux poteaux incendie internes, via un groupe moto pompe, soit un débit minimal de 120 m ³ /h pour les deux poteaux ; - deux poteaux externes de 60 m ³ /h chacun alimenté par le réseau d'eau communal. Les 260 m ³ /h restant pourront être assurés par les pompes des sapeurs pompiers. Mesures permanentes 1.Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (article R 111.5 du Code de l'urbanisme) ; 2.Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes et vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation (R 4227-34) ; 3.Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA) ; 4.Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ; 5.Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.
Constats : La visite a permis de constater la présence de la réserve d'eau incendie de 1000 m ³ et des deux poteaux incendie internes. Il convient de rappeler que l'établissement est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une réserve de 621 m ³ . En outre, des extincteurs et des robinets incendie armés sont disposés dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : La visite de l'établissement a montré la présence de moyens de protection contre la foudre. Deux descentes de paratonnerre ont été contrôlées. Il est apparu qu'aucun impact n'a été enregistré. Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en place d'un carnet de bord des dispositifs de protection mis en place conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié (section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : La visite de l'établissement a notamment porté sur les divers ouvrages relatifs à la gestion des eaux résiduaires. Il est apparu que le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie n'était pas vide. Cela laisse craindre que le système automatique de by-pass dirige actuellement les eaux pluviales (non polluées) vers le confinement alors qu'il devrait les envoyer vers le bassin d'infiltration. Il a été demandé à l'exploitant de procéder à une vérification du positionnement de la vanne de dérivation automatique en cas d'incendie, de justifier son efficience et la mise en place de sa consigne d'utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale